

**COMMUNICATION¹ 2020/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
CL

Date
03.03.2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : L'accès des réviseurs d'entreprises, en tant qu'entités assujetties,
au registre UBO**

Par l'Avis 2019/02 ainsi que par les Communications 2018/08 et 2018/20 vous avez été informés des différentes obligations, issues de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, auxquelles les réviseurs d'entreprises, en tant qu'entités assujetties, sont tenus de se conformer.

Dans ce contexte, les réviseurs d'entreprises ont accès aux informations communiquées par les redevables d'informations (sociétés, A(I)SBL, fondations, trusts et fiducies) au registre UBO².

La présente communication a pour objectif de rappeler l'encadrement légal et réglementaire existant concernant cet accès.

Les données du registre sont accessibles aux entités assujetties **dans le cadre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**. Les informations obtenues par un réviseur d'entreprises suite à la consultation du registre UBO ne peuvent en aucun cas être utilisées à d'autres fins.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Art. 6, 2° et 7, 2° de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre UBO.

L'article 12 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO précise par ailleurs que :

*« Les personnes qui ont un droit d'accès au registre en vertu des articles 6, 1° et 2° et 7, 1° et 2°, prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, **sous leur responsabilité exclusive**, que :*

*1° quiconque introduit une demande d'accès en son nom et pour son compte auprès de l'Administration de la Trésorerie ou accède au registre est identifié et a le **pouvoir de la représenter** ;*

*2° tout accès ou demande d'accès au registre introduite en son nom et pour son compte est **autorisée, légitime et respecte la finalité de la loi du 18 septembre 2017 et du présent arrêté** ;*

*3° la confidentialité des informations obtenues du registre est sauvegardée et que **ces informations ne sont pas ensuite utilisées, retraitées ou diffusées à des fins non compatibles avec la finalité de la loi et du présent arrêté.** »*

Bien qu'aucune sanction ne soit spécifiquement prévue par la loi du 18 septembre 2017 ni par l'arrêté royal du 30 juillet 2018, en cas d'infraction à ces dispositions, le réviseur d'entreprises qui utilise les données personnelles, obtenues par la consultation du registre UBO, à des fins autres que dans le cadre de ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, s'expose non seulement au risque de voir sa responsabilité civile soulevée, mais également à des sanctions administratives et pénales, notamment en vertu du Règlement général de protection des données (RGPD)³.

A cet égard, nous tenons à attirer votre attention sur le fait que l'Administration de la Trésorerie est tenue de s'assurer que toute consultation du registre est enregistrée et conservée pour une durée de dix ans⁴. En outre, les FAQ relatives au registre UBO, publiées sur le site web du SPF Finance⁵ précisent que :

« Les UBO auront la possibilité de connaître de toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour leurs données à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits. Ils pourront introduire leur requête, pour

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁴ Art. 15, §2 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre UBO.

⁵ Cf. https://finances.belgium.be/sites/default/files/20190916_FAQ_UBO_FR_FINAL_Add2.pdf , consultée le 4/11/2019, p.25.

prendre connaissance de ces données, auprès de l'Administrateur-général de la Trésorerie.

La consultation des données du registre est enregistrée et conservée pour une durée de 10 ans. »

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président